

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment son article R 411 – 30 et 411-31,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le déroulement de **la course de côte régionale « Le Pompidou – Corniche des Cévennes »** sur la **Route Départementale 9** nécessite que la circulation soit réglementée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **dimanche 17 août 2008** sur la **RD 9** entre le P.R. 11+050 (Le Pompidou) et le P.R. 8+400 (Bèlvédère) sur le territoire des communes du **Pompidou et Bassurels**.

ARTICLE 2 : Durant cette période de 8h00 à 20h00 :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules,
- Une déviation sera mise en place localement par les organisateurs sous le contrôle des services de l'UTCG de Florac.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°**08-2108** du **24 juin 2008**,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Florac,
Mesdames les Maires des communes du Pompidou et Bassurels,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le Président de l'ASA Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 30 juin 2008

Pour le Président du Conseil Général
Pour le Directeur des Routes, Transports et
Bâtiments, l'Adjoint

Pierre CHAPTAL